



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° E 97 du 29 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2114 du 31 mai 1988 autorisant
l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage, au lieu-dit
« Attrape tout » sur la commune de Nanteuil
par la SARL CASSE AUTO SAINT MAIXENTAISE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2114 du 31 mai 1988 autorisant M. Bernard MACKÉ à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Attrape tout » sur la commune de Nanteuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le courrier préfectoral n° 2584 du 27 janvier 1995 prenant acte de l'extension d'un dépôt de pièces détachées automobile, sur le site susvisé ;
- Vu** le récépissé n° 4277 de changement d'exploitant au profit de M. JOLIT David en date du 15 novembre 2004 ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée par la SARL CASSE AUTO SAINT-MAIXENTAISE présentée le 9 février 2018 ;
- Vu** la visite de l'inspection en date du 13 mars 2018 et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à la SARL CASSE AUTO SAINT-MAIXENTAISE, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 20 juin 2018 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que le classement administratif des installations classées mentionné à l'arrêté d'autorisation du 31 mai 1988 susvisé, nécessite d'être mise à jour au regard des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives à la rubrique 2712-1 soumise au régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2114 du 31 mai 1988 modifié autorisant M. Bernard MACKÉ à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Attrape tout » sur la commune de Nanteuil, est complété ainsi qu'il suit :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est remplacé par les éléments suivants :

Article 1.1 – Exploitant et activités

La SARL CASSE AUTO SAINT-MAIXENTAISE dont le gérant est M. MARIE-MARTHE Patrick et dont le siège social est sis 24 rue de Charnay, 79400 Nanteuil est autorisé à exploiter sur la commune de Nanteuil, au lieu dit « Attrape-Tout » la ou les activités listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	8 600 m ²	E

E : Enregistrement

Article 1.2 – Prescriptions applicables

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1988 modifié susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

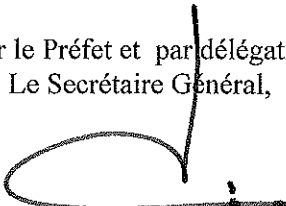
- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nanteuil et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Nanteuil, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL CASSE AUTO SAINT-MAIXENTAISE.

NIORT, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

